

Ministère du travail

Décret n° du

relatif aux modalités de ratification des accords dans les entreprises dont l'effectif habituel est inférieur à onze salariés

NOR :

Publics concernés : organisations syndicales de salariés ; entreprises et salariés.

Objet : modalités de consultation des salariés pour la ratification des accords d'entreprise dans les entreprises de moins de onze salariés et dans les entreprises de onze à vingt salariés dépourvues de membre élu de la délégation du personnel du comité social et économique.

Entrée en vigueur : le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice :

le présent décret détermine les modalités de consultation des salariés pour l'approbation des accords d'entreprise prévus par les articles L. 2232-21 à L. 2232-23 dans les entreprises de moins de onze salariés et dans les entreprises de onze à vingt salariés dépourvues de membre élu de la délégation du personnel du comité social et économique.

Références : les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2232-21 à L. 2232-23 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du ;

Vu l'avis du comité technique spécial de service placé auprès du directeur des services judiciaires du ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;

Décrète :

Article 1^{er}

La section 2 du chapitre II du titre III du livre II de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° L'intitulé de la sous-section 1 est remplacé par l'intitulé : « Dispositions pour les entreprises dont l'effectif habituel est supérieur à 20 salariés et pour les entreprises de 11 à 20 salariés pourvues de représentant élu au comité social et économique » ;

2° L'intitulé de la sous-section 3 est complété par les mots suivants : « dont l'effectif habituel est supérieur à 20 salariés et pour les entreprises de 11 à 20 salariés pourvues de représentant élu au comité social et économique » ;

3° Il est créé une sous-section 4, qui comprend les articles R. 2232-10 à R. 2232-12, ainsi rédigée :

« Sous-section 4

« Dispositions pour les entreprises dont l'effectif habituel est inférieur à onze salariés et dans les entreprises de 11 à 20 salariés dépourvues de représentant élu au comité social et économique »

« *Art. R. 2232-10.* – Les conditions dans lesquelles l'employeur recueille l'approbation des salariés en application des articles L. 2232-21 à L. 2232-23 sont les suivantes :

« 1° La consultation a lieu par tout moyen pendant le temps de travail, Son organisation matérielle incombe à l'employeur ;

« 2° Le résultat de la consultation est porté à la connaissance de l'employeur après que les salariés aient été mis en capacité de se réunir et de se prononcer en son absence ;

« 3° Le résultat de la consultation fait l'objet d'un procès-verbal dont la publicité est assurée dans l'entreprise par tout moyen. Ce procès-verbal est annexé à l'accord approuvé lors du dépôt de ce dernier.

« *Art. R. 2232-11.* – L'employeur définit les modalités d'organisation de la consultation, qui incluent :

« 1° Les modalités de transmission aux salariés du texte de l'accord ;

« 2° Le lieu, la date et l'heure du scrutin ;

« 3° L'organisation et le déroulement de la consultation;

« 4° Le texte de la question soumise à la consultation des salariés. » ;

« Art. R. 2232-12 - Les contestations relatives à l'électorat et à la régularité de la consultation sont de la compétence du tribunal d'instance qui statue en dernier ressort. Elles sont introduites dans les délais prévus à l'article R. 2324-24. La décision est susceptible d'un pourvoi en cassation.»

Article 2

La garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait le

Par le Premier Ministre :

La ministre du travail,

Muriel PENICAUD

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Nicole BELLOUBET